

**DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES****VIDE GRENIER 13 AOÛT 2023**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;  
Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;  
Vu la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage ;  
Vu la demande de M. BERGER Hugues, président de l'association « la fête au village » du 26 juillet 2023 d'organiser la fête votive du 15 août 2023, au cours de laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier sur le Plateau

**ARRETE****Article 1er**

L'association «La fête au village» représentée par M. BERGER Hugues est autorisée à occuper le Plateau de l'église pour un vide-grenier.

**Article 2**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 13 août 2023.

**Article 3**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

**Article 4**

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 5**

Madame le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie le 28 juillet 2023  
Le Maire  
Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.